

de cochenilles, de taches de rouille et de tavelures et exempts de lésions (dites vulgairement « piticchie »).

Sont de deuxième qualité les fruits non absolument parfaits, ayant une écorce un peu rugueuse, de couleur normale, pouvant se conserver longtemps, présentant un petit nombre de défauts visibles qui ne les déparent pas et considérés commercialement comme étant exempts de cochenilles, de taches de rouille et de tavelures et exempts de lésions.

Sont de troisième qualité les fruits moins beaux, de forme irrégulière, à l'écorce plus rugueuse et présentant des protubérances, considérés commercialement comme étant exempts de cochenilles, de taches de rouille, de tavelures et de lésions, de nature à en diminuer la résistance et à en provoquer l'altération pendant le voyage.

Est autorisée l'exportation des fruits de quatrième qualité qui ne remplissent pas les conditions prescrites ci-dessus au point de vue de la qualité, mais qui sont commercialement exempts de tavelures et sont assez résistants pour supporter le voyage. Il est interdit d'apposer la marque nationale sur les caisses contenant des fruits de quatrième qualité.

L'emballage doit répondre aux mêmes conditions que celles indiquées pour les citrons ordinaires et les citrons spéciaux de Sicile et de Calabre.

Exportation des oranges de Sorrente, de Salernitano et de Fondi. — Les oranges de Sorrente, de Salernitano et de Fondi, destinées à l'exportation, doivent être de première et de deuxième qualité.

Sont de première qualité les fruits parfaits, de forme régulière, non rugueux ou légèrement rugueux, bien colorés, pouvant se conserver longtemps, considérés commercialement comme étant exempts de cochenilles, de tavelures et exempts de lésions et de défauts.

Sont de seconde qualité les fruits non absolument parfaits; à écorce régulière, pouvant se conserver longtemps, présentant de légers défauts qui ne les déparent cependant pas, considérés commercialement comme étant exempts de cochenilles et de tavelures et exempts de lésions.

L'emballage et les indications devant figurer sur les caisses doivent répondre aux prescriptions légales.

Exportation des citrons de Rodi Garganico. — Les citrons de Rodi Garganico doivent être de première et de deuxième qualité.

Sont de première qualité les fruits parfaits, de forme régulière, non rugueux, de couleur normale, pouvant se conserver longtemps, considérés commercialement comme étant exempts de cochenilles, de taches de rouille et de tavelures et exempts de lésions (dites vulgairement « piticchie »).

Sont de deuxième qualité les fruits non absolument parfaits, ayant une écorce un peu rugueuse, de couleur normale, pouvant se conserver longtemps, présentant un petit nombre de défauts visibles qui ne les déparent pas et considérés commercialement comme étant exempts de cochenilles, de taches de rouille et de tavelures et exempts de lésions.

L'emballage et les indications devant figurer sur les caisses doivent répondre aux prescriptions légales.

Pour l'exportation des *mandarines*, la marque nationale d'exportation instituée par l'Institut national de l'Exportation peut être utilisée. L'Institut national de l'Exportation règle chaque cas spécialement. 52

Détermination des types de *riz* national poli destiné à l'exportation, dénominations officielles de ces types et application de la marque nationale d'exportation (décret-loi du 8 janvier 1928, N° 486). — Les envois de riz national de type officiel destinés à l'étranger doivent porter, imprimés à l'extérieur des emballages, les dénominations officielles correspondantes et la marque nationale d'exportation instituées par la loi du 23 juin 1927, N° 1272. En outre, les sacs doivent être fermés à l'aide de cachets portant le nom et l'adresse de la maison expéditrice ou le numéro de la déclaration prévue à l'article 3 et la marque nationale d'exportation. Les dénominations officielles qui distinguent la marchandise doivent figurer, en outre, sur les documents commerciaux (copie de commission, factures, etc.) de transports et de douane relatifs à la marchandise. 53

Les envois de riz brut et demi-brut et ceux de riz poli, non de type officiel, qui sont destinés à l'exportation, doivent porter, imprimée à l'extérieur des emballages, l'indication respective de « riz brut », « riz demi-brut », « riz sur échantillon ». La même indication devra figurer sur les documents commerciaux de transport et de douane relatifs à la marchandise.

Il est interdit de transporter ou de faire sortir du royaume des quantités de riz destinées à l'étranger ne portant pas les indications prescrites. Les administrations des chemins de fer et des douanes sont chargées de faire observer cette disposition.

Les dispositions relatives aux indications qui doivent figurer sur les documents de transport n'empêchent pas l'adjonction de toutes autres indications qui pourraient être nécessaires en vue de l'application des droits de transport.

Les maisons qui ont l'intention d'exporter du riz remplissant les conditions prévues pour les types officiels doivent adresser une déclaration à cet effet à l'Institut national de l'Exportation en indiquant dans la déclaration les lieux d'où la marchandise sera normalement expédiée.

Afin de permettre de constater que la marchandise remplit les conditions prévues pour le riz national de type officiel et que les dispositions qui réglementent l'exportation de cette marchandise ont été observées, tous les envois de riz poli portant une dénomination officielle distinctive et la marque nationale d'exportation sont assujettis au prélèvement d'échantillons, prélèvement qui est effectué par des fonctionnaires officiels sur demande écrite des maisons exportatrices.

Il est interdit de faire sortir de l'Etat des quantités de riz qui, quoique étant munies des dénominations officielles et de la marque nationale d'exportation, ne sont pas accompagnées d'un procès-verbal dressé par le fonctionnaire officiel chargé de l'échantillonnage et dans lequel est indiquée la quantité approximative de marchandise qu'il a prélevée.